

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 102

## LOI CONCERNANT LE COMITÉ D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE D'ARGENTEUIL—DEUX-MONTAGNES

---

### **Projet de loi 268**

présenté par Madame Yolande D. Legault, député de Deux-Montagnes

Présenté le 1<sup>er</sup> juin 1989

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

**Sanctionné le 22 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1989**

---

### **Loi modifiée:**

Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil—Deux-Montagnes  
(1987, chapitre 134)



**Éditeur officiel**  
Québec





## CHAPITRE 102

### Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil-Deux-Montagnes

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

Préambule ATTENDU que le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil-Deux-Montagnes a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1987, c. 134,  
a. 6, mod. **1.** L'article 6 de la Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil-Deux-Montagnes (1987, chapitre 134) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Acquisi-  
tion d'un  
lot

« Le comité ou la régie intermunicipale peut aussi acquérir et posséder à l'extérieur du territoire des municipalités en faisant partie, le lot 10 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérusalem, division d'enregistrement d'Argenteuil, ville de Mirabel, aux fins de faire et entretenir un fossé pour le captage et la déviation des eaux naturelles. ».

Entrée en  
vigueur

**2.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.